

c) Une question est réputée importante lorsqu'elle est considérée comme telle par une Partie qui est un Etat dont sont originaires des stocks de poissons anadromes qui migrent dans la zone de la Convention.

11. La Commission élit un Président et un Vice-président qui remplissent chacun un mandat de deux ans et sont rééligibles mais ne peuvent conserver leur poste plus de quatre années consécutives. Le Président et le Vice-président ne peuvent être des représentants d'une même Partie.

12. Le Président convoque l'assemblée annuelle ordinaire de la Commission au siège de celle-ci ou en tel autre lieu dont peut décider la Commission.

13. La Commission se réunit au moins une fois l'an, à la date et au lieu de son choix.

14. A la demande d'une Partie et avec le consentement d'une autre Partie, le Président peut convoquer à la date et au lieu de son choix une réunion de la Commission autre que l'assemblée annuelle ordinaire, pourvu qu'au moins l'une de ces deux Parties soit au nombre des Parties initiales.

15. La Commission adopte son règlement intérieur.

16. La Commission adopte son règlement financier.

ARTICLE IX

La Commission est habilitée à exercer les fonctions suivantes:

1. recommander aux Parties des mesures pour la conservation des stocks de poissons anadromes et des espèces écologiquement associées dans la zone de la Convention;
2. promouvoir l'échange d'informations sur toutes activités contraires aux dispositions de la présente Convention, notamment en ce qui concerne la pêche et le trafic de poissons anadromes pratiqués en contravention des dispositions de l'article III, ainsi que sur les mesures appliquées par les Parties suite à de telles activités et, selon qu'il y a lieu, par tout Etat ou entité non partie à la présente Convention;
3. envisager et présenter aux Parties des propositions en vue de l'adoption d'échelles de sanctions équivalentes en ce qui concerne les activités contraires aux dispositions de la présente Convention;
4. envisager des moyens possibles de remédier aux dommages pouvant résulter pour un Etat d'origine d'activités de pêche menées en contravention des dispositions de la